



DECISION DU PRESIDENT N° D2023-46

<u>Objet</u> : Conclusion du marché relatif à l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour les prestations de nettoyage des locaux situés à AIRTIME

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2022/10/21/01-02 du Conseil de la Métropole du 21 octobre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du président n°AP2022/257 du 9 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de confier à un prestataire l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour les prestations de nettoyage des locaux situés à AIRTIME en vue de la passation de la procédure du futur marché de nettoyage et son début d'exécution,

Considérant que les besoins à satisfaire étant tous compris dans la présente consultation, il convient de passer le marché sous forme d'un marché ordinaire à prix global et forfaitaire,

Considérant que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant, inférieur à 40 000 € HT, sur la durée totale du marché, soit 7 500 € HT sur un an, le marché peut être passé selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément à l'article R. 2122-8 du code de la commande publique,

Considérant qu'après analyse des offres, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle de la société The Core Factory.

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20230331-D2023-46-CC Date de télétransmission : 31/03/2023 Date de réception préfecture : 31/03/2023

DECIDE

Article 1 : D'attribuer et de conclure le marché relatif à l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour les prestations de nettoyage des locaux situés à AIRTIME, avec la société The Core Factory, sis 4 rue de la République - 69001 Lyon, pour un montant global et forfaitaire de 7 500 € HT et pour une durée d'un an.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2023, chapitre 11.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le 3 1 MARS 2023

Pour le Président et par délégation,

Paul MOURIER
Directeur général des services